

Statuts ASBL SILEX

Titre 1 – Dénomination, siège social, but

Article 1^{er} L'association est dénommée « Silex »

Article 2 Son siège social est établie dans l'arrondissement de Tournai (7500) rue des Thermes, 24 7540 Kain, en Région wallonne.

Article 3 L'association a pour but :

- La création, la diffusion et la vente d'événements culturels ainsi que la production artistique : création d'objets, performance & scénographie, l'aménagement d'espaces ainsi que toute autre activité s'y rattachant.
- Favoriser l'économie circulaire par le biais de la récupération, la transformation et la revalorisation d'objets et de matériaux.
- La transmission entre tous ses membres et ses adhérents des techniques et des connaissances dans le domaine de la scénographie et de la performance.
- La co-production et les partenariats avec des compagnies du spectacle vivant et des organisateurs d'événements pour leur créations : scénographie, décoration, costume, éclairage ainsi que tout autre domaine s'y rattachant.
- L'organisation d'événements autour de la scénographie et de la performance incluant la vente de boisson et nourriture, produits divers et de prestations.
- De sensibiliser le grand public à la valorisation du patrimoine artistique et culturel européen et international.
- Renforcer les liens de solidarité entre les acteurs du territoire.
- Favoriser la création d'emplois durables et non délocalisables et générer des liens sociaux à tous les niveaux.
- Toute autre action décidée par le conseil d'administration, en lien avec la philosophie générale de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 5 : Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association (concerts, art de rue, théâtre, animations culturelles ou artistiques,...), en collaboration ou non avec d'autres associations ou structures diverses.
- La ferronnerie, la menuiserie, la pyrotechnie, les techniques d'éclairage, la sculpture, la peinture, arts-plastiques,...
- La réalisation d'objets artistiques/scénographiques/design par le biais de résidences artistiques.
- La récupération d'objets en tout genre en vue de leur transformation
- L'organisation de stages, de formations et d'animations autour de la transformation et la création d'œuvres à destination de différents publics.
- Les publications.

- L'échange de service ainsi que la vente de produits liés à sa promotion, de nourriture, de boissons alcoolisées ou non.
- L'association peut acquérir les immeubles, les installations, et le matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- de services ou prestations fournis par l'association.
- de recettes provenant de la vente d'objets et de produits.
- de cotisations.
- de subventions et de financements participatifs.
- de dons.

de toute autre ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Titre II – Membres

ARTICLE 7 - COMPOSITION

- L'association est composée de membres administrateurs et adhérents.
Les membres administrateurs composent le conseil d'administration et l'assemblée générale. Ils sont actifs et participent de manière régulière et active au fonctionnement de l'association. Ils sont invités à participer à l'assemblée générale, avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont composés de toutes personnes relatives au déroulement de nos activités.

ARTICLE 8 – ADMISSIONS et RADIATIONS

L'admission des membres adhérents est définie dans la charte (règlement d'ordre intérieur)

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation pour faute grave prononcée par les deux tiers des membres présents du conseil d'administration et après convocation de l'intéressé.

Titre III – Assemblée générale et conseil d'administration

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des administrateurs.

Les membres du conseil président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Le.a trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations sont prises dans un premier temps au consensus. Après discussion et si aucun accord au consensus n'a été trouvé, les délibérations seront alors reportées à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau et des membres du conseil tous les cinq ans.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au mois de mars, sur convocation envoyée par mail au minimum 2 semaines avant sa date.

Article 10 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes
- La décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateur de comptes
- L'approbation des comptes et des budgets
- La dissolution
- L'exclusion des membres
- La transformation éventuelle en société
- Le changement, l'actualisation de la charte (règlement d'ordre intérieur)

Tous les cas exigés dans les statuts

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui veille notamment à la réalisation des buts de l'association tels qu'ils sont définis dans l'articles 3 .

Le conseil d'administration est élu pour 5 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Les décisions sont prises dans un premier temps au consensus et si aucun accord n'a été trouvé les délibérations seront alors reporté à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un.e représentant permanent
2. Un.e trésorier.ère
3. Un.e secrétaire.e

Leur durée de mandat est d'un an. Le changement de poste se fait durant l'assemblée générale et est voté à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Les administrateurs pourraient être rémunérés uniquement dans une fonction extérieure à leur fonction d'administrateur.

ARTICLE 14 – DROIT À L'IMAGE

Tout adhérent à l'association autorise de fait à le photographier ou le filmer lors des activités et à utiliser ces images en vue de leur publication sur tout support ou de leur mise en ligne sur Internet.

ARTICLE 15 – CHARTE ETHIQUE

Une charte éthique est établie par le Conseil d'Administration et les parties prenantes. Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. En cas de transformation en SCOP, SCIC ou autre modèle coopératif, les biens, la trésorerie et toutes autres ressources de l'association sont transférés à la nouvelle structure.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par le conseil d'administration.

Fait à Tournai, le 3 novembre 2020

Administrateur 1 :

Administrateur 2 :